

Certaines juridictions considèrent que les renseignements confidentiels sont une propriété de fait à la condition qu'ils soient explicites et précis, qu'ils ne relèvent pas du domaine public et que leur propriétaire en retire un bénéfice. Le propriétaire de ces renseignements peut avoir à démontrer qu'il a pris les précautions nécessaires pour éviter que ceux-ci soient divulgués, en montrant que des documents étaient clairement désignés « confidentiels » ou qu'ils étaient gardés sous clé.

Il n'existe pas de définition universellement reconnue des renseignements confidentiels. Toutefois, selon l'ALENA, les secrets commerciaux ou les renseignements confidentiels doivent posséder les caractéristiques suivantes : les renseignements sont secrets, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas généralement connus de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent du genre de renseignements en question ou ne leur sont pas aisément accessibles; les renseignements ont une valeur commerciale, réelle ou potentielle, du fait qu'ils sont secrets; la personne licitement en possession de ces renseignements a pris des dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, en vue de les garder secrets. Ces caractéristiques sont semblables à celles utilisées par la *common law* au Canada sur la divulgation de secrets commerciaux et de renseignements confidentiels. Étant donné qu'il n'existe pas de règlements ni de législation à ce sujet des contrats écrits sont donc particulièrement importants dans toute entreprise en collaboration pour définir les renseignements confidentiels et régir les relations entre les parties à leur sujet.

TRAITÉS INTERNATIONAUX

Le Canada a signé un certain nombre de traités internationaux sur la propriété intellectuelle. Ces traités permettent l'application dans un contexte international des droits reconnus dans un pays. Le domaine des droits d'auteur et les droits garantis par le *Traité de coopération en matière de brevets* pour déposer

un brevet dans plusieurs pays à la fois en sont deux exemples. En général, les traités internationaux permettent au résident d'un pays de déposer un brevet d'invention ou d'enregistrer des droits d'auteur, une marque de commerce, un dessin industriel ou une topographie dans un autre pays en appliquant les mêmes modalités et aux mêmes conditions qu'un résident de cet autre pays. Pour les brevets d'invention, la Convention de Paris accorde les mêmes droits de priorité aux demandeurs étrangers qu'aux demandeurs résidents.

Bien que la notion de brevet soit reconnue pratiquement partout, la nature des brevets, les formalités de dépôt et les droits qui leur sont attachés diffèrent considérablement d'un pays à l'autre. De plus, toutes les exigences formulées dans une demande de brevet peuvent ne pas être acceptées par tous les pays. Enfin, la portée des lois régissant la propriété et l'exploitation en commun d'une invention et la mise à exécution de ces lois ne sont pas identiques dans tous les pays. La situation est encore plus floue en ce qui touche les renseignements confidentiels. À l'exclusion de l'ALENA, aucun traité international n'aborde précisément la façon de protéger des renseignements en dehors de la juridiction de la résidence habituelle d'un inventeur ou d'un chercheur. Les accords bilatéraux se servent souvent de la définition de la propriété intellectuelle donnée par l'OMPI.

Il est important pour les parties qui s'engagent à la collaboration internationale de traiter des questions fondamentales que pose la propriété intellectuelle dans des accords écrits. Par exemple, quel genre de propriété intellectuelle l'accord couvre-t-il ? Qui en est propriétaire ? Quelles sont les modalités pour accorder une licence ou une licence réciproque de la propriété ? Sans un accord de ce genre, tous les participants à une entreprise en collaboration sont à la merci des différents systèmes juridiques nationaux des collaborateurs et des pays dans lesquels ils travaillent ou font des affaires, ou ils n'ont aucune protection.